

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 31<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et  
la 25<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes  
En ligne, 4 et 21 juin 2021

Questions d'interprétation et d'application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT A L'ECHELLE NATIONALE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.71 à 18.73, *Études du commerce important à l'échelle nationale* comme suit :

**18.71 À l'adresse du Secrétariat**

*Le Secrétariat :*

- a) *examine les « perspectives et recommandations » relatives aux études du commerce important à l'échelle nationale, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe du document AC30 Doc. 12.3/PC24 Doc. 13.3, y compris les ressources requises pour ces études, et fournit un avis indiquant si les questions scientifiques et de gestion identifiées dans l'étude du commerce important à l'échelle nationale pour Madagascar peuvent être traitées par d'autres mécanismes ou programmes d'activités CITES existants, y compris des activités de renforcement des capacités et la proposition de Programme d'aide au respect de la Convention, ou s'il conviendrait de créer un nouveau mécanisme propre à fournir un soutien ciblé aux Parties au niveau national;*
- b) *détermine comment les Parties pourraient remplir les conditions de demande de soutien pour une « étude du commerce important à l'échelle nationale » dans le cadre de mécanismes existants ou de tout nouveau mécanisme ; et*
- c) *prépare un rapport sur ses conclusions et recommandations, pour examen par le Comité pour les animaux et par le Comité pour les plantes, respectivement à leur 32<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> sessions, puis par le Comité permanent à sa 74<sup>e</sup> session.*

**18.72 À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

*Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent le rapport du Secrétariat, et font des recommandations au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon le cas.*

### 18.73 À l'adresse du Comité permanent

*Le Comité permanent examine à sa 74<sup>e</sup> session le rapport et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et, en consultation avec le Secrétariat, formule des recommandations pour examen à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, lesquelles peuvent inclure des propositions d'amendements à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ou autres résolutions existantes, ou une proposition pour une nouvelle résolution*

3. Lors de la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, les Parties ont adopté les décisions 18.39 à 18.46, *Renforcement des capacités*, et les décisions 18.68 à 18.70, *Programme d'aide au respect de la Convention (PAR)*, qui sont présentées respectivement dans les annexes 1 et 2 de ce document. Il existe une certaine complémentarité et interdépendance entre ces deux axes de travail et les décisions relatives à l'étude du commerce important à l'échelle nationale. Les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 18.39 à 18.46 sont présentés aux fins de cette session dans le document [AC31 Doc. 10/PC25 Doc. 11](#) et son addendum, tandis que les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 18.68 à 18.70 sont détaillés ci-dessous.

#### Progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'aide au respect de la Convention (Décisions 18.68 à 18.70)

4. Le Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) rationalise et renforce l'assistance offerte par le Secrétariat aux Parties soumises à des mesures de respect de la Convention dans le cadre des mécanismes de respect de la CITES. Il comprend entre autres l'étude du commerce important ainsi que les recommandations approuvées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes. L'objectif du PAR est de renforcer la capacité des autorités CITES, en se concentrant tout particulièrement sur leurs besoins en matière de respect de la Convention. Il fournit aux organes de gestion et aux autorités scientifiques un soutien sur mesure pour appliquer la Convention de manière efficace et traiter de manière intégrale les questions juridiques, scientifiques, de lutte contre la fraude et autres questions pertinentes. Le PAR s'applique surtout aux cas pluridimensionnels et persistants de non-respect de la Convention et lorsque le non-respect découle de contraintes en matière de capacités et non d'un manque de volonté ou d'engagement politiques. En plaçant les Parties concernées au cœur du programme, le PAR devrait permettre à ces Parties d'accorder un ordre de priorité aux différentes interventions et d'en établir la chronologie, de tirer parti des ressources à leur disposition, de garantir la cohérence et d'optimiser les efforts, et ce tout en évitant d'offrir une assistance qui soit fragmentée, mal coordonnée ou à double emploi. Le PAR est piloté par les Parties, tandis que le Secrétariat et ses partenaires apportent un soutien technique en s'appuyant sur les capacités existantes et les efforts entrepris par les parties prenantes concernées.
5. Grâce aux généreux financements de l'Union européenne et de la Suisse, le Secrétariat fait des progrès dans la mise en œuvre des décisions 18.68 à 18.70. Les progrès réalisés seront présentés au Comité permanent lors de sa 74<sup>e</sup> réunion (SC74). Il serait donc prématuré pour le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de déterminer si les questions scientifiques et de gestion identifiées dans l'étude du commerce important à l'échelle nationale pour Madagascar peuvent être traitées par le PAR ou s'il conviendrait de créer un nouveau mécanisme propre à fournir un soutien ciblé aux Parties en relation avec les études du commerce important au niveau national.

#### Prochaines étapes

6. Selon le paragraphe c) de la décision 18.71, le Secrétariat devait préparer un rapport sur ses conclusions et recommandations, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, respectivement à leurs 32<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> sessions, puis par le Comité permanent à sa 74<sup>e</sup> session. Cependant, en raison de la pandémie de COVID-19, le Comité pour les plantes ainsi que le Comité pour les animaux ne se réuniront qu'une seule fois pendant la période intersessions actuelle. Les mises à jour relatives aux progrès réalisés dans la mise en œuvre du PAR et aux activités de renforcement mises en place par le groupe de travail du Comité permanent sur le *renforcement des capacités* seront présentées lors de la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent, qui aura lieu après la 31<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et la 25<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes. Il est donc proposé que les présidents du Comité pour les plantes et du Comité pour les animaux, ainsi que les responsables de ces points tels qu'identifiés dans les plans de travail respectifs des deux Comités (AC31 Doc. 7.2 et PC25 Doc. 7.2), expriment l'avis des Comités sur ces questions au groupe de travail, ainsi que lors de la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent. Il est en outre proposé que les responsables de ces points et les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes prennent en compte les conclusions de la 74<sup>e</sup> session et travaillent en étroite collaboration avec le

Secrétariat pour formuler de nouvelles recommandations, et notamment, le cas échéant, pour élaborer des versions préliminaires de décisions, à soumettre à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

### Recommandations

7. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à :
  - a) demander à leurs présidents respectifs et aux responsables de la décision 18.72, identifiés dans les plans de travail (AC31 Doc. 7.2 et PC25 Doc. 7.2), de travailler avec le Secrétariat pour formuler des recommandations sur les études du commerce important à l'échelle nationale ; et
  - b) présenter les résultats de ces travaux à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

Décisions adoptées par la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES  
sur le *Renforcement des capacités*

**18.39 À l'adresse des Parties**

Les Parties sont invitées à :

- a) communiquer des informations au Secrétariat sur le matériel et les efforts de renforcement des capacités qui pourraient être échangés entre les Parties ;
- b) utiliser le Collège virtuel CITES pour soutenir les activités de renforcement des capacités et fournir au Secrétariat les contributions et l'appui financier nécessaires pour mettre à jour et améliorer ses services, y compris la traduction du contenu dans les langues nationales ;
- c) utiliser les rapports sur l'application de la CITES et exprimer directement leur intérêt pour faire connaître au Secrétariat leurs besoins en matière de renforcement des capacités ;
- d) soutenir les efforts de renforcement des capacités d'autres Parties en proposant des bourses pour la formation en personne ou des possibilités de formation, et en traduisant le matériel dans des langues autres que les langues de travail de la Convention ; et
- e) échanger les suggestions, données d'expérience et informations concernant l'élaboration d'un cadre de renforcement des capacités en réponse à la notification aux Parties publiée par le Secrétariat au titre de la décision 18.46, paragraphe a).

**18.40 À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent le rapport du Secrétariat demandé dans la décision 18.46, paragraphe c) et formulent des observations et des recommandations pour le Comité permanent.

**18.41 À l'adresse du Comité permanent**

Le Comité permanent crée un groupe de travail sur le renforcement des capacités chargé de le conseiller sur les mesures énoncées aux articles 18.42 et 18.43 en vue de l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités visant à améliorer l'application de la Convention. Le groupe de travail comprend, sans toutefois s'y limiter, des membres du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, du Sous-Comité des finances et du budget, et du Secrétariat. Le groupe de travail comprend également une représentation équilibrée des Parties de chaque région, ainsi que des Parties qui sont des donateurs et des Parties qui bénéficient d'un appui au renforcement des capacités.

**18.42 À l'adresse du Comité permanent**

Le Comité permanent fournit des orientations au Secrétariat sur l'amélioration et la consolidation des domaines de renforcement des capacités, en tenant compte des discussions relatives au Programme d'aide au respect de la Convention et des Études du commerce important à l'échelle nationale, ainsi que du débat sur l'élaboration d'un cadre exhaustif de renforcement des capacités, décrit dans la décision 18.41.\*

---

\* Le Secrétariat estime que l'intention était de référer à la décision 18.41 et non à la décision 18.43.

#### **18.43 À l'adresse du Comité permanent**

Le Comité permanent entreprend les tâches suivantes :

- a) examiner la résolution Conf. 3.4, *Coopération technique*, en vue d'intégrer les besoins en matière de renforcement des capacités ;
- b) examiner les contributions et les recommandations du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes conformément à la décision 18.40 ; et
- c) faire des recommandations, notamment par un projet de résolution, nouveau ou révisé, ainsi que des modèles, des outils et des documents d'orientation sur le renforcement des capacités, le cas échéant, sur la base des résultats des travaux figurant dans la décision 18.46 et des documents CoP18 Doc. 21.2 et Doc. 21.3, pour examen par la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session.

#### **18.44 À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat :

- a) rassemble des informations sur le matériel et les efforts de renforcement des capacités des Parties, entre autres, et les met à la disposition de toutes les Parties sur le site web de la CITES ;
- b) sous réserve de fonds externes disponibles, entreprend la révision et l'amélioration du site web de la CITES et du Collège virtuel CITES, y compris de certains cours en ligne, pour mettre à jour le contenu et pour améliorer leur efficacité du point de vue de la fourniture de ressources, aux Parties, pour le renforcement des capacités ;
- c) sous réserve de fonds externes disponibles, fournit un appui aux Parties relatif au respect de la Convention et en général en matière de renforcement des capacités ;
- d) informe le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes du moment où il est nécessaire qu'ils révisent le matériel de renforcement des capacités ou qu'ils y apportent leur contribution ; et
- e) sous réserve de fonds externes disponibles, continue de coopérer avec des institutions et organisations pour assurer aux Parties une aide conjointe en matière de renforcement des capacités intéressant la CITES et fournit des bourses d'études pour la formation en personne ou des possibilités de formation, et traduit les documents dans les langues autres que les langues de travail de la Convention, notamment avec : l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) (y compris chacun de ses partenaires), le Centre du commerce international (CCI), l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), l'Université internationale d'Andalousie, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

#### **18.45 À l'adresse du Secrétariat**

En menant ces activités de renforcement des capacités, le Secrétariat porte une attention particulière aux besoins des Parties identifiées dans le cadre des procédures de respect de la Convention, aux Parties ayant récemment adhéré, aux Parties qui sont des pays en développement et aux Petits États insulaires en développement.

#### **18.46 À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat :

- a) sur la base du document CoP18 Doc. 21.3 annexe 5 et en consultation avec le Comité permanent, élabore un questionnaire et adresse une notification aux Parties en transmettant le questionnaire afin de recueillir des informations pour contribuer à l'élaboration d'un cadre intégré pour le renforcement des capacités ;
- b) assure la liaison avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement afin de recueillir des informations sur la façon dont leurs efforts de renforcement des capacités sont ciblés, réalisés et suivis ;
- c) prépare un rapport résumant les résultats de la mise en œuvre de la décision 18.46, paragraphes a) et b), les résultats du groupe de travail sur l'évaluation des besoins résumés dans le document SC66 Doc. 20.2 (Rev.1), et les informations sur les besoins en matière de renforcement des capacités fournies par les Parties dans leurs rapports de mise en œuvre, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ; et
- d) sous réserve de la disponibilité d'un financement externe et en consultation avec le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, ainsi que le Sous-Comité des finances et du budget, organise un atelier qui facilitera les travaux du Comité permanent énoncés dans les décisions 18.42 et 18.43.

Décisions adoptées par la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties à la CITES  
sur le Programme d'aide au respect de la Convention

**18.68 À l'adresse des Parties**

Les Parties sont invitées à :

- a) fournir un appui financier et technique aux Parties qui font l'objet de mécanismes pour le respect de la Convention et autres mesures de respect de la Convention décrits dans la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, pour renforcer encore leurs capacités institutionnelles, notamment par la possibilité d'un « déploiement » ou d'une « délégation » à court terme auprès des Parties concernées et d'activités de renforcement des capacités par des pairs dans le cadre du Programme d'aide au respect de la Convention (par exemple, coopération bilatérale et mentorat par des autorités homologues d'autres Parties) ; et
- b) fournir au Secrétariat toute information pertinente sur le financement bilatéral ou multilatéral ou l'assistance technique fournie aux Parties soumises aux mesures de respect de la CITES afin de garantir l'application efficace des dispositions de la Convention et des recommandations du Comité permanent.

**18.69 À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de fonds extérieurs, établit un Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) :

- a) envoie une notification aux Parties demandant des informations sur toute aide au respect de la Convention actuellement fournie par des entités gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ;
- b) sur demande, conduit des missions techniques et facilite l'organisation de mécanismes de coordination de l'aide à l'échelle du pays pour des Parties sélectionnées éligibles au Programme d'aide au respect de la Convention ;
- c) en consultation avec le Master en « gestion et conservation des espèces dans le commerce : le cadre international » accueilli par l'Université internationale d'Andalousie et d'autres masters pertinents, explore la possibilité et la faisabilité de former et déployer des consultants à court terme ou des stagiaires en vue d'aider les Parties à bénéficier du Programme d'aide au respect de la Convention ;
- d) en consultation avec le Secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et d'organismes d'aide au développement de pays donateurs potentiels, explore la possibilité et la faisabilité de renforcer l'élément fondé sur le respect du Programme mondial pour les espèces sauvages du FEM et d'autres programmes pertinents, en élaborant un sous-programme sur l'aide au respect de la Convention tenant compte des recommandations du Comité permanent et des besoins des Parties concernées ;
- e) en collaboration avec le Protocole de Montréal et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, conduit une évaluation rapide des enseignements de l'application d'un Programme d'aide au respect dans le cadre du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et de toute autre initiative semblable fournissant spécifiquement ce type d'aide ; et
- f) rend compte au Comité permanent des progrès réalisés dans l'application des décisions 18.68 et 18.69 et de la faisabilité d'inscrire un élément d'aide au respect de la Convention dans le Programme mondial pour les espèces sauvages du FEM et d'autres programmes pertinents.

**18.70 À l'adresse du Comité permanent**

Le Comité permanent surveille les progrès d'application du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) ; examine si la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, doit être amendée pour refléter la création du PAR et évalue le rapport soumis par le Secrétariat concernant la collaboration avec le Master en « gestion et conservation des espèces dans le commerce : le cadre international » accueilli par l'Université internationale d'Andalousie et d'autres masters pertinents ; la faisabilité d'inscrire un élément d'aide au respect de la Convention dans le Programme mondial pour les espèces sauvages du FEM et autres programmes pertinents ; et fait rapport sur ses conclusions et recommandations à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.